

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 512

Adoption du premier projet de règlement #512 modifiant le règlement de zonage de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon #297, dont l'effet est d'autoriser les classes d'usages «services professionnels» et «services personnels» dans la zone 402, d'abroger la norme concernant la superficie minimale des terrains pour avoir le droit d'aménager un logement intergénérationnel et de rendre applicable une partie de la «directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (c. p-41.1, r. 3.02)» en zone blanche.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté un règlement de zonage portant le numéro 297;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné séance tenante du 11 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2018-06-168

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Prescott

APPUYÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers qu'un règlement portant le numéro 512 ayant pour titre : « **Règlement #512 modifiant le règlement de zonage de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, #297, dont l'effet est d'autoriser les classes d'usages «Services professionnels» et «Services personnels» dans la zone 402, d'abroger la norme concernant la superficie minimale des terrains pour avoir le droit d'aménager un logement intergénérationnel et de rendre applicable une partie de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (c. p-41.1, r. 3.02) en zone blanche**, soit est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le but du présent règlement est d'autoriser les classes d'usages «Services professionnels» et «Services personnels» dans la zone 402, d'abroger la norme concernant la superficie minimale des terrains pour avoir le droit d'aménager un logement intergénérationnel et de rendre applicable une partie de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (c. p-41.1, r. 3.02)* en zone blanche.

ARTICLE 3 Les grilles des usages et des normes constituant l'annexe B du Règlement de zonage de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, numéro 297, sont modifiées par l'ajout des classes d'usages «Services professionnels» et «Services personnels» au sein des usages autorisés dans la zone 402 tel que présenté dans l'annexe AA faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 L'alinéa d) de l'article 79.1.3 concernant la dimension minimale du terrain pour avoir le droit d'aménager un logement intergénérationnel est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 93.2 est ajouté et se lit comme suit :

ARTICLE 93.2 DISTANCES SÉPARATRICES

Les usages agricoles relatifs à l'élevage doivent respecter la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (c. p-41.1, r. 3.02)*, et ce, même si l'usage est exercé en dehors de la zone agricole décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Dans ce dernier cas, seuls les articles 2 et 3 de la Directive s'appliquent.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.